

R.G : 14/02502

Décision du Tribunal de Grande Instance de SAINT- ETIENNE au fond du 06 mars 2014

RG : 13/02403

Maître F...

C/

R...

Z...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile B
ARRET DU 17 Juin 2014

APPELANTE :

Maître Philippe E...

INTIMES :

Mme Cécile R... épouse C...

M. Antoine Z...

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **12 Mai 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **19 Mai 2014**

Date de mise à disposition : **17 Juin 2014**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Jacques BAIZET, président
- Marie-Pierre GUIGUE, conseiller
- Michel FICAGNA, conseiller

assistés pendant les débats de Emanuela MAUREL, greffier

A l'audience, **Jean-Jacques BAIZET** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Jacques BAIZET, président, et par Emanuela MAUREL, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

EXPOSE DE L'AFFAIRE

Mme C... et M Z..., notaires, ont fait assigner devant le tribunal de grande instance de Saint-Etienne M E..., notaire, en paiement d'indemnités à la suite du rachat de parts de la Scp Philippe E... et associés, titulaire d'un office notarial.

M E... a sollicité le renvoi de l'affaire devant une juridiction limitrophe en application de l'article 47 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 06 mars 2014, le juge de la mise en état a débouté M E... de sa demande.

M E... a interjeté appel de cette décision dont il sollicite l'infirmité. Il demande le renvoi de l'affaire devant le tribunal de grande instance de Vienne. Il soutient que le notaire, qui est certes un officier ministériel, doit aussi être qualifié d'auxiliaire de justice.

Il fait valoir que le notaire participe au fonctionnement de la justice, qu'ainsi, il est souvent désigné pour procéder aux opérations de liquidation et de partage à la suite d'un divorce ou d'une succession litigieuse, qu'en application de l'article 255 du code civil, il est désigné par le juge aux affaires familiales en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager, et peut être désigné en qualité de professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux.

Mme C... et M Z... concluent à la confirmation de l'ordonnance et sollicitent la condamnation de M E... à leur payer la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile. Ils soutiennent que le notaire, officier ministériel, ne peut être qualifié d'auxiliaire de justice au sens de l'article 47 du code de procédure civile.

MOTIFS

Attendu qu'en application de l'article 47 du code de procédure civile, le renvoi de l'affaire devant une juridiction limitrophe peut être demandé lorsqu'un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions ;

Attendu que si le notaire, officier ministériel, peut, comme le souligne l'appelant, être désigné par les juridictions comme expert, ou pour procéder aux opérations de liquidation et partage à la suite d'un divorce ou d'une succession, ou dans les conditions prévues par l'article 255 du code civil, il n'en possède pas pour autant la qualité d'auxiliaire de justice au sens du texte précité ; que l'ordonnance qui a rejeté la demande de renvoi de l'affaire devant une juridiction limitrophe doit être confirmée ;

Attendu que M E..., qui succombe, doit supporter les dépens et une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Confirme l'ordonnance entreprise,

Y ajoutant,

Condamne M E... à payer à Mme C... et M Z... la somme supplémentaire de **1.200 euros** en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne M E... aux dépens.

Le Greffier Le Président